

AVENANT n° 2
ACCORD COLLECTIF D'INTERESSEMENT DE NOGENT PERCHE
HABITAT 2025-2027

Entre

Nogent Perche Habitat, OPH de la communauté de communes du Perche, dont le siège social est situé au 14, rue du Champ Bossu – 28400 NOGENT LE ROTROU, n° SIRET : 272 800 046 000 18

représenté par :

Madame Marion DECRAEMERE, en sa qualité de Directrice Générale,

D'une part,

et

le COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE de NOGENT PERCHE HABITAT

représentés par :

Marc FAUTRAT, Sandrine PICHON, membres titulaires représentants le Syndicat Force Ouvrière

D'autre part.

PREAMBULE

Compte tenu de la durée limitée à 3 ans des accords collectifs d'intéressement signés le 17 décembre 2021 par les membres du comité social d'entreprise et la directrice générale de Nogent Perche Habitat, et modifiés par avenant n°1 du 24 février 2022,

Vu l'avis favorable du CSE lors de la réunion du 12 décembre 2024,

Le présent avenant est proposé pour prolonger de trois ans supplémentaires la durée d'application des accords collectifs d'intéressement, c'est-à-dire de pouvoir s'appliquer sur les exercices 2025, 2026 et 2027.

Les parties concluent donc l'avenant n°2 aux accords collectifs d'intéressement modifiant l'article 1 sur la durée. Les autres clauses des accords collectifs d'intéressement restent inchangées.

ARTICLE 1

DUREE DE L'ACCORD, REVISION, DENONCIATION, RENOUVELLEMENT

Le présent accord est conclu pour une période de trois ans à compter du 1er Janvier 2022, **prolongée de trois années supplémentaires**.

Il prend effet pour la première fois à compter de l'exercice ouvert le 1er janvier 2022 et cessera au terme de l'exercice clos le 31 décembre **2027**.

Le présent accord pourra être révisé par voie d'avenant, signé par les mêmes parties et dans les formes du texte initial, dans la mesure où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant service de base à son élaboration. Tout avenant de révision ne peut intervenir au plus tard que dans les six premiers mois de l'exercice au cours duquel il doit prendre effet. Il sera déposé à la DIRECTE du lieu de conclusion de l'accord dans un délai de 15 jours à compter de la date prévue à l'article L.3314-4 du code du travail.

L'accord pourra également être dénoncé au cours de sa période d'application, à l'unanimité des parties signataires. La dénonciation devra être notifiée à la DIRECTE dans les mêmes conditions que les avenants de révision.

Dans les trois mois précédant l'échéance du présent accord, les parties signataires se réuniront afin de juger de l'opportunité du renouvellement de l'accord d'intéressement et d'examiner les modalités d'exécution du présent accord.

Fait à Nogent-le-Rotrou, le 12/12/2024

Pour Nogent Perche Habitat
La Directrice Générale

M. DECRAEMERE



Pour le Syndicat Force Ouvrière
Les délégués du personnel du
Comité Social et Economique

Marc FAUTRAT – Sandrine PICHON